

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Le projet d'accueil individualisé (PAI), défini par l'article D351-9 du code de l'éducation et la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 08 septembre 2003 (accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période), permet que l'école et les collectivités remplissent le mieux possible leur mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie notamment alimentaire. Ces textes rappellent que la réussite scolaire en évitant l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'adolescent constitue la priorité première.

La circulaire DGS/DAS du 4 juin 1999 précise que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical mais qu'il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative de la famille et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament ne présente pas de difficulté particulière ni ne nécessite un apprentissage.

Le PAI et les médicaments concernés suivent l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'école.

Une vigilance s'impose à chacun des adultes à l'égard de ces enfants lors des événements festifs ou pédagogiques (goûters d'anniversaire, activités en lien avec la nourriture ...) au sein de l'école et en cas de nécessité de confinement. L'information de tous les membres de la communauté éducative est nécessaire. En particulier pour les enfants qui présentent une allergie alimentaire et pour lesquels une ingestion de nourriture peut entraîner une réaction grave et engager leur pronostic vital.

Objectifs du PAI

- ❖ Pour les élèves : suivre leur traitement et leur régime alimentaire à l'école.
- ❖ Pour les adultes : assurer la sécurité des élèves.

Modalités du PAI

- ❖ Il précise le rôle de chacun.
- ❖ Il organise les dispositions particulières quotidiennes à l'école, les mesures à prendre en cas de classes transplantées, de transports scolaires, de changement d'enseignant et dans toutes les activités scolaires.
- ❖ Il fixe les conditions d'intervention des partenaires.
- ❖ Il précise les conditions des prises de repas, surtout pour les régimes alimentaires, les interventions médicales et paramédicales.
- ❖ Il comporte le **protocole d'urgence**.

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Mise en œuvre du PAI

- ❖ Il est élaboré à la demande de la famille ou avec son accord et sa participation.
- ❖ La mise en œuvre est organisée par le directeur de l'école.
- ❖ Il est rédigé par le médecin (médecin Éducation nationale ou médecin PMI ou médecin traitant) qui évalue sa faisabilité et impulse les actions de sensibilisation en direction de l'ensemble des personnels amenés à prendre en charge l'élève dans les différents temps scolaires et périscolaires ; **il est actualisé chaque année avec une attention particulière si le PAI comporte un risque vital.**
- ❖ Il est signé par tous les acteurs concernés et est valable un an ; une copie est remise à la famille ; l'article D351-9 précise que « *si nécessaire, le PAI est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative ou de l'établissement scolaire* » ; la circulaire de 2003 indique qu'« *il convient de l'actualiser chaque année* ».
- ❖ L'information et la transmission du PAI aux services de restauration scolaire et/ou du temps périscolaire sont assurées sous la responsabilité de la famille.

Points de vigilance pour les directrices et les directeurs

- ❖ S'assurer de la **bonne compréhension du protocole d'urgence** et de la **formation au mode d'administration du traitement**.
- ❖ Expliciter le **lieu de rangement** des traitements.
- ❖ Conserver l'original du PAI.
- ❖ **Être vigilant sur les dates de péremption** des médicaments (sous la responsabilité de la famille).
- ❖ **Être vigilant sur la transmission du PAI** à l'ensemble de l'équipe pédagogique, lors du remplacement de l'enseignant et/ou de l'ATSEM), lors des sorties scolaires avec plusieurs accompagnateurs ; le PAI et la trousse d'urgence de l'enfant doivent être emmenés lors des sorties scolaires.
- ❖ **Porter une attention particulière aux activités sportives** notamment les activités à risque comme la natation et l'escalade.
- ❖ **Veiller aux situations d'urgence : les adultes de la communauté d'accueil doivent tout mettre en œuvre pour que le protocole prévu dans le PAI, y compris en cas de traitement par dispositif auto-injectable, puisse être administré en attendant l'arrivée des secours.** Le médecin régulateur du SAMU apportera tous les conseils nécessaires.

Guy Charlot
Inspecteur d'académie –
directeur académique

